

SÉANCE DU 04 JUIN 2021

19 H 30

L'an deux mil vingt-et-un, le quatre juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales de la loi 2020-90 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid 19, sous la présidence de M. MOREAU Patrick, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM MOREAU, MONIN, BOURDIER, ROSE, PETOUILLAT, BUTTON, FEFEU, MARION, PERCHERON, ZAGORI, GARNIER, BERTON, LEBEGUE, RAMEAU.

Absente : Mme COURSAULT (pouvoir à Mme ROSE).

Secrétaire de séance : Mme RAMEAU Stéphanie.

Compte-rendu de la dernière réunion :

Le compte-rendu de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité des voix.

ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2021-37

MODIFICATION DES STATUTS DE LA 3CBO SUITE À LA PRISE DE COMPÉTENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITÉ SUR SON TERRITOIRE »

Monsieur le Maire rappelle que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Aujourd'hui, la loi encourage les communautés de communes à prendre cette compétence afin de mettre en place des solutions de mobilité locales, adaptées à la réalité des besoins de déplacements.

Pour ce faire, l'EPCI doit délibérer avant le 31 mars 2021 et ses communes membres dans les trois mois après délibération du conseil communautaire et dans tous les cas avant le 30 juin 2021, pour un exercice effectif de la compétence le 1er juillet 2021.

Prendre la compétence mobilité pour une communauté de communes ne signifie pas prendre en charge les services organisés actuellement par la Région (transports scolaires, réguliers et à la demande) sur son territoire au moment de la prise de compétence. La loi précise que ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande à la Région et ne pourra concerner que les services organisés jusqu'alors par la Région, situés à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes.

La loi redéfinit donc le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- La Communauté de communes, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la Région et se traduira par la suite par un contrat opérationnel de mobilité. Si une communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence mobilité pour devenir AOM, alors la Région deviendra automatiquement AOM locale sur le territoire de l'EPCI, dès le 1er juillet 2021.

La compétence d'organisation de la mobilité est une compétence globale : elle n'est pas scindable. L'article L 1231-1-1 du code des transports précise qu'une autorité organisatrice de la mobilité est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- Organiser des services de transport scolaires,
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités,

- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

L'autorité organisatrice peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi précise que l'autorité organisatrice assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. La loi rappelle enfin que l'autorité organisatrice contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Toutefois, il faut distinguer la notion de compétence et celle d'exercice effectif de la compétence. Si l'AOM est compétente pour tous les services énumérés par la loi, elle choisit les services qu'elle veut mettre en place. Les statuts de l'EPCI ne doivent donc pas faire état des services que souhaite mettre en place l'intercommunalité, mais simplement acter la prise de compétence AOM.

L'AOM est donc chargée d'organiser la mobilité sur son territoire en fonction des besoins locaux. En aucun cas, l'AOM n'a l'obligation de mettre en place tous les services pour lesquels elle est compétente.

De plus, aucun niveau de service n'est imposé par la loi et la communauté de communes n'est pas dans l'obligation de mettre en place un service dès le 1er juillet 2021. La loi prévoit que les élus de chaque communauté de communes puissent prendre le temps de mener une réflexion quant aux besoins réels de leurs habitants afin de pouvoir proposer des solutions et services de mobilité adaptés (transport solidaire, autopartage, transport à la demande, ligne régulière, etc.).

Comme indiqué dans l'article L. 1231-5 du code des transports, la communauté de communes, en tant que AOM, devra créer un comité des partenaires afin d'associer les employeurs, les habitants et les usagers à la gouvernance des mobilités au niveau local. Le comité des partenaires sera consulté au moins une fois par an et le sera également avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

La loi permet enfin à une communauté de communes de lever le versement mobilité à condition qu'un service régulier de transport public soit mis en place par l'EPCI. La recette perçue par l'EPCI, via le versement mobilité prélevé auprès des employeurs de son territoire, occupant 11 salariés et plus, permet de financer l'ensemble des dépenses relatives à la compétence AOM (y compris les services autres que les lignes régulières).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant l'enjeu que représente la question des mobilités sur notre territoire, il est proposé que la 3CBO prenne la compétence mobilité et devienne ainsi autorité organisatrice de la mobilité ;

Considérant que cette décision requiert la majorité qualifiée des communes membres qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, à défaut, leurs décisions seront réputées favorables ;

Vu la délibération de la 3CBO n°D2021_053 en date du 25 mars 2021 ;

Vu le projet de statuts modifiés de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité, 13 voix Contre, 2 abstentions,

- **N'APPROUVE PAS** le transfert de la compétence mobilité, possibilité offerte par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 au profit de la 3CBO ;

- **NE VALIDE PAS** la modification des statuts de la 3CBO, joints à la présente délibération ;

- **PREND ACTE** que la Région deviendra automatiquement Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur le territoire de l'EPCI dès le 1^{er} juillet 2021 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2021-38

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2020

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n° 2021-39

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- **décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n° 2021-40

ADMISSION EN NON-VALEUR SERVICE DES EAUX ET SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Sur proposition du Comptable Public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de statuer sur l'admission en non-valeur d'un montant de 1 123.43 € pour le service des eaux et de 1 322.90 € pour le service d'assainissement.
- précise que les crédits sont inscrits en dépenses à l'article 6542 des budgets d'eau et d'assainissement de l'exercice en cours.

Délibération n° 2021-41

AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS COMMUNAUX

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents bénéficiant d'un avancement de grade. Cette modification, préalable à leur nomination, se traduit par la création des emplois correspondant aux grades d'avancement. La commune a la possibilité de promouvoir trois agents parmi le personnel remplissant l'ensemble des conditions requises.

M. le Maire propose de modifier le tableau des effectifs pour créer au 1^{er} juillet 2021 :

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, à temps complet (35 h),
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (30/35^{ème})
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (18/35^{ème})

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'accepter le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} juillet 2021, entérinant la création des postes indiqués ci-dessus et la suppression des postes occupés précédemment,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 2021-42

CINÉMA DE PLEIN AIR

M. le Maire présente au Conseil les devis pour l'organisation de deux séances de cinéma de plein air par l'association Vox Populi de Château-Renard, le 3 juillet et le 28 août.

Le coût de la séance est de 879.70 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les présents devis et autorise M. le Maire à signer les contrats correspondants.

AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire demande au Conseil s'il accepte de traiter les affaires diverses. Le Conseil répond favorablement.

Délibération n° 2021-43

REMBOURSEMENT FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS

L'article L 2123-18-1 du CGCT stipule : « Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de valider le principe du remboursement des frais réels aux élus sur présentation des justificatifs de déplacement et de la copie de la carte grise du véhicule utilisé.

Délibération n° 2021-44

RADARS PÉDAGOGIQUES

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de pose de radars pédagogiques aux entrées d'agglomération pour un montant de 5 260.80 € TTC.

Il informe le Conseil que le dossier de demande d'aide financière dans le cadre de la DETR n'a pas été retenu pour cette année et qu'il a sollicité le report de celui-ci pour 2022.

La demande de subvention auprès du Département est en cours.

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 Contre, 2 Abstentions), accepte de passer commande des deux radars pédagogiques et autorise M. le Maire à signer le devis correspondant.

MM PETOUILLAT et BOURDIER stipulent que les emplacements devront être étudiés précisément avec la commission de voirie et le Département.

Délibération n° 2021-45

TRAVAUX LOGEMENT LE LIVERNAIS

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au remplacement des fenêtres et de poser des volets roulants au logement situé « Le Livernais ».

Il présente un devis établi par ISOL 45.

Le Conseil Municipal souhaite avoir trois devis. La commission de travaux étudiera les offres.

Le Conseil autorise M. le Maire à signer le devis le moins disant.

Délibération n° 2021-46**ACQUISITION MIROIRS ROUTIERS**

M. le Maire propose d'acquérir deux miroirs pour la Place du 8 mai et la Place de la mairie afin de sécuriser l'accès sur la RD 943.

Il présente le devis de la SARL VIRAGES pour un montant de 1 836.00 € HT et précise que ce projet peut bénéficier d'une subvention du Département.

Le Conseil Municipal décide de solliciter une subvention auprès du Département au taux le plus élevé possible et sollicite le préfinancement de ce projet.

Mme ZAGORI interpelle le Conseil sur la dangerosité du carrefour de la Place du 8 mai et pense qu'un miroir n'est pas suffisant pour garantir la sécurité des usagers.

Le Conseil propose de solliciter le Département pour étudier une solution plus adaptée.

PROJET BOUCHERIE

M. le Maire informe le Conseil de l'avancement du projet. L'EPFLI a signé l'acquisition de l'immeuble. Le projet a reçu un accord de financement dans le cadre de la DETR d'un montant de 94 155.00 €.

Il précise qu'il sera possible de demander des aides complémentaires auprès du Département et de la Région lorsque le montant des travaux sera arrêté.

TABLEAUX ÉLECTIONS

Le Conseil Municipal fixe les permanences aux bureaux de vote des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin prochains.

Délibération n° 2021-47**DÉNOMINATION DE VOIES**

Le Conseil Municipal décide de nommer deux voies afin de les différencier du lieu-dit par lequel on y accède, à savoir :

- Clos des Fontaines pour les habitations desservies par sur le Chemin Rural des Claudins aux Fontaines
- Impasse de la mare pour les habitations indépendantes du Chemin Rural dit des Grands Salmons.

DIVERS

Le Conseil Municipal prend connaissance des remerciements de l'association Amitié et Loisirs pour l'attribution de la subvention annuelle.

QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Mme RAMEAU demande s'il la date du prochain conseil municipal peut être diffusée aux conseillers absents.
- M. BOURDIER signale que le charcutier présent sur le marché deviendra fromager en septembre.
- M. LEBEGUE propose d'étudier prochainement le système de chauffage à la maison médicale.

Le conseil fixe la prochaine réunion le mardi 20 juillet 2021 à 20 heures.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22 H10.

M. MOREAU	Mme MONIN	M. BOURDIER	Mme ROSE	M. PETOUILLAT
M. BUTTON	M. FEFEU	Mme MARION	M. PERCHERON	Mme COURSAULT Absente
Mme ZAGORI	Mme GARNIER	Mme BERTON	M. LEBEGUE	Mme RAMEAU